



**Modifications à la
Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés***

1. ***La Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés est modifiée par la présente règle.***
2. ***Le paragraphe 26(3) est modifié comme suit :***
 - a) ***en remplaçant l'alinéa b) par ce qui suit :***
 - b) le dérivé est déclaré à un répertoire des opérations reconnu en vertu d'un des textes réglementaires suivants :
 - (i) la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*, avec ses modifications successives, si elles sont déclarées en application des exigences d'un territoire autre que le territoire local;
 - (ii) la Règle 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, avec ses modifications successives;
 - (iii) la Règle 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, avec ses modifications successives;
 - (iv) le Règlement 91-507 de l'Autorité des marchés financiers du Québec – *Référentiels centraux et déclaration de données sur les dérivés*, avec ses modifications successives;
 - (v) la loi sur la déclaration des opérations d'un territoire étranger qui figure à l'annexe B.
 - b) ***en remplaçant l'alinéa c) par ce qui suit :***
 - c) la contrepartie déclarante demande au répertoire des opérations reconnu visé à l'alinéa b) de donner à l'autorité ou à l'autorité de

réglementation en valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à l'alinéa b) et fait de son mieux pour y donner accès à l'autorité ou à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières.

3. Le paragraphe 26(4) est remplacé par ce qui suit :

- (4) La contrepartie déclarante déclare toutes les données relatives à un dérivé au même répertoire des opérations reconnu.

4. L'article 28 est remplacé par ce qui suit :

Identifiants pour les entités juridiques

28. (1) Un répertoire des opérations reconnu doit identifier chaque contrepartie à un dérivé devant être déclaré conformément à la présente règle, dans toute tenue de dossier et tout rapport requis en vertu de la présente règle, au moyen d'un seul identifiant d'entité juridique qui est un code d'identification unique attribué à la contrepartie en conformité avec les normes établies par le Système LEI international.
- (2) Une personne qui a droit de recevoir un identifiant d'entité juridique, de l'avis du Système LEI international, autre qu'un particulier, et qui est une contrepartie locale à un dérivé qui doit être déclaré en application de la présente règle, doit :
- a) avant d'exécuter une transaction, obtenir un identifiant d'entité juridique attribué en conformité avec les normes établies par le Système LEI international;
- b) aussi longtemps qu'elle est une contrepartie à un dérivé qui doit être déclaré conformément à la présente règle, maintenir et renouveler l'identifiant d'entité juridique visé à l'alinéa a).
- (3) Si une contrepartie locale à un dérivé devant être déclaré conformément à la présente règle est un particulier ou n'est pas admissible à recevoir un identifiant d'entité juridique, de l'avis du Système LEI international, la contrepartie déclarante doit identifier la contrepartie à l'aide d'un identifiant unique de remplacement.
- (4) Indépendamment du paragraphe (1), si le paragraphe (3) s'applique à une contrepartie à un dérivé, le répertoire des opérations reconnu auquel une déclaration a été présentée relativement au dérivé doit identifier la contrepartie au moyen de l'identifiant de remplacement fourni par la contrepartie déclarante.

5. **L'article 34 est modifié comme suit :**

(a) **en remplaçant l'alinéa (1)b par ce qui suit :**

b) la transaction a été conclue avant le 29 juillet 2016;

(b) **en remplaçant l'alinéa (2)b par ce qui suit :**

b) la transaction a été conclue avant le 1^{er} novembre 2016;

6. **Le paragraphe 39(3) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Un répertoire des opérations reconnu met les données par transaction à la disposition du public, sans frais, conformément à l'annexe C.

7. **La règle est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :**

Dérivés entre entités du même groupe

41.1. Indépendamment de la partie 3, une contrepartie n'est pas tenue de déclarer de données concernant un dérivé si, au moment de la transaction :

(a) les contreparties au dérivé sont des entités du même groupe;

(b) aucune des contreparties au dérivé n'agissent comme l'un des intervenants suivants :

(i) une agence de compensation et de dépôt;

(ii) un courtier en dérivés;

(iii) une entité du même groupe qu'une personne ou une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

8. **La règle est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :**

Déclaration par une contrepartie locale qui cesse d'être admissible à une dispense

42.1 (1) Indépendamment de l'article 40 et sous réserve de l'article 44, une contrepartie locale doit déclarer des données à communiquer à l'exécution de tout dérivé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le dérivé n'a pas été antérieurement déclaré par l'application de l'article 40;

- b) une condition de l'article 40 n'est plus remplie;
 - c) la transaction sur le dérivé a été conclue après le 1^{er} mai 2016, mais avant la date à laquelle la condition de l'article 40 cesse d'être remplie;
 - d) des obligations contractuelles subsistent relativement au dérivé à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le dérivé est déclaré;
 - (ii) la date qui tombe 180 jours après la date à laquelle la condition de l'article 40 cesse d'être remplie.
- (2) Indépendamment du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe 44(3), une contrepartie locale n'est pas tenue de déclarer les données concernant un dérivé auquel le paragraphe (1) s'applique ou tout autre dérivé qui doit être déclaré en application de la présente règle avant la date qui tombe 180 jours suivant la date à laquelle une condition mentionnée à l'alinéa (1)b) cesse d'être remplie.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une contrepartie locale qui a antérieurement agi comme contrepartie déclarante à un dérivé dans l'un des territoires du Canada.
- (4) Indépendamment de l'article 31, une contrepartie déclarante à un dérivé auquel le paragraphe (1) s'applique est tenue de déclarer, à l'égard de la transaction qui est à la source du dérivé, uniquement les données à communiquer à l'exécution indiquées dans la colonne de l'annexe A qui s'intitule « Information requise pour transactions préexistantes ».
- (5) Indépendamment de l'article 32, si le paragraphe (1) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe (1) ou (2).
- (6) Indépendamment de l'article 33, si le paragraphe (1) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données de valorisation commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe (1) ou (2).

9. L'article 44 est remplacé par ce qui suit :

Période de transition

44. (1) Indépendamment de la partie 3, une contrepartie déclarante qui n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante ni un courtier en dérivés n'est pas tenue de présenter une déclaration en application de cette partie avant le 1^{er} novembre 2016.
- (2) Indépendamment de la partie 3, une contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer les données concernant un dérivé si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) le dérivé a été conclu avant le 29 juillet 2016;
 - (b) le dérivé expire ou vient à échéance au plus tard le 30 novembre 2016;
 - (c) la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés;
- (3) Indépendamment de la partie 3, une contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer de données sur le dérivé concernant un dérivé si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) le dérivé est conclu avant le 1^{er} novembre 2016;
 - (b) le dérivé expire ou vient à échéance au plus tard le 31 janvier 2017;
 - (c) la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante ni un courtier en dérivés.

10. *L'article 45 est modifié comme suit :*

- (a) *en insérant* « Colombie-Britannique et » *avant* « Saskatchewan » *au paragraphe (2)*;
- (b) *en remplaçant le paragraphe (4) par ce qui suit :*
 - (4) Indépendamment du paragraphe (1) et, en Saskatchewan, sous réserve du paragraphe (2), le paragraphe 39(3) entre en vigueur le 16 janvier 2017.

11. *L'annexe A est modifiée comme suit :*

- (a) *en remplaçant chaque occurrence du mot « indiquer » (sous toutes ses formes) par le mot « déclarer » (sous toutes ses formes);*
- (b) *en remplaçant la description du champ de données « Territoire de la contrepartie déclarante » par ce qui suit :*

Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale, en vertu des règles relatives à la déclaration des données sur les dérivés du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec, ou est une contrepartie locale au sens de l'alinéa a) ou c) de la définition de contrepartie locale dans les règles relatives à la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, déclarer tous ces territoires.

- (c) *en remplaçant la description du champ de données « Territoire de la contrepartie non déclarante » par ce qui suit :*

Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale, en vertu des règles relatives à la déclaration des données sur les dérivés du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec, ou est une contrepartie locale au sens de l'alinéa a) ou c) de la définition de contrepartie locale dans les règles relatives à la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, déclarer tous ces territoires.

- (d) *en remplaçant la description du champ de données « Type d'option » par ce qui suit :*

Vente, achat.

12. *La règle est modifiée par l'adjonction de ce qui suit à l'annexe B :*

ANNEXE B
de la
NORME MULTILATÉRALE 96-101 – RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATION DE
DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Lois sur la déclaration des opérations des territoires étrangers

Territoire	Loi, règlement ou texte réglementaire
Union européenne	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, avec ses modifications successives. Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du

	<p>Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques réglementaires sur les données minimales à déclarer aux référentiels centraux, avec ses modifications successives.</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques réglementaires précisant les données à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données, avec ses modifications successives.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des opérations aux référentiels centraux conformément au Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, avec ses modifications successives.</p>
États-Unis d'Amérique	<p><i>CFTC Real-Time Public Reporting of Swap Operation Data</i>, 17 C.F.R. partie 43 (2013), avec ses modifications successives.</p> <p><i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements</i>, 17 C.F.R. partie 45 (2013), avec ses modifications successives.</p> <p><i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps</i>, 17 C.F.R. partie 46 (2013), avec ses modifications successives.</p>

14. La règle est modifiée par l'adjonction de ce qui suit à l'annexe C :

ANNEXE C
de la
NORME MULTILATÉRALE 96-101
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Obligations relatives à la diffusion publique des données par transaction

Directives

1. Sous réserve des points 2 à 6, un répertoire des opérations reconnu mettre à disposition du public, sans frais, les données du tableau 1 relatives à un dérivé de toute catégorie d'actifs et l'identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le tableau 2 dans les cas suivants :

- (a) un dérivé déclaré au répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle;
- (b) un événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle;
- (c) l'annulation d'une transaction déclarée ou la correction de toute donnée concernant une transaction ayant été déjà mise à la disposition du public, donnant lieu dans chaque cas à un dérivé mentionné à l'alinéa a) ou à un événement du cycle de vie mentionné à l'alinéa b).

Tableau 1

Champ de données	Description
Compensé	Déclarer si la transaction a été compensée ou non par une agence de compensation et de dépôt.
Identifiant de la plateforme de négociation	Déclarer la transaction a été exécutée sur une plate-forme d'opérations électroniques.
Garantie	Déclarer si le dérivé a été donné en gage.
Identifiant unique de produit	Le code d'identifiant unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.
Type de contrat ou d'instrument	Le nom du type de contrat ou d'instrument (p. ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier).
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le dérivé renvoie.
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le dérivé renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux éléments d'actif indiqués dans le dérivé, déclarer les identifiants uniques des éléments d'actif sous-jacents additionnels.
Catégorie d'actif	Les principales catégories d'actif du produit (p. ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).

Champ de données	Description
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle le dérivé prend effet ou commence.
Date d'échéance, de résiliation ou d'expiration	La date d'expiration du dérivé.
Fréquence de dates ou de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles le dérivé prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).
Fréquence de dates ou de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (p. ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).
Prix 1	Le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou une caractéristique semblable du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.
Prix 2	Le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou une caractéristique semblable du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du dérivé.
Montant notionnel de la	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du dérivé.

Champ de données	Description
branche 2	
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.
Option incorporée	Déclarer si l'option est une option incorporée.
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.
Style d'option	Déclarer si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de vie du dérivé (p. ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).
Type d'option	Vente, achat.
Action	Le type d'événement survenu à l'égard du dérivé (p. ex. nouvelle transaction, modification ou annulation d'un dérivé existant).
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution d'un dérivé, y compris par novation, exprimées en temps universel coordonné (UTC).

Tableau 2

Catégories d'actif	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR
Taux d'intérêt	USD-LIBOR-BBA
Taux d'intérêt	EUR-EURIBOR-Reuters

Taux d'intérêt	GBP-LIBOR-BBA
Crédit	Tous les indices
Avoir propre	Tous les indices

Exclusions

2. Les dérivés ci-dessous sont exempts des dispositions du point 1 :
- (a) un dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
 - (b) un dérivé résultant d'un exercice bilatéral ou multilatéral de compression de portefeuille;
 - (c) un dérivé résultant d'une novation par une agence de compensation et de dépôt.

Arrondissement du montant notionnel

3. Conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le tableau 3, le répertoire des opérations reconnu arrondit le montant notionnel d'un dérivé sur lequel il met disposition du public des données par transaction en vertu de la règle et du point 1 de cette annexe.

Tableau 3

Montant notionnel déclaré de la branche 1 ou 2	Montant notionnel arrondi
<1 000 \$	Arrondir à la tranche de 5 \$ la plus proche
=>1 000 \$ <10 000 \$	Arrondir à la tranche de 100 \$ la plus proche
=>10 000 \$ <100 000 \$	Arrondir à la tranche de 1 000 \$ la plus proche
=>100 000 \$ <1 million \$	Arrondir à la tranche de 10 000 \$ la plus proche
=>1 million \$ <10 millions \$	Arrondir à la tranche de 100 000 \$ la plus proche
=>10 millions \$ <50 millions \$	Arrondir à la tranche de 1 million \$ la plus proche
=>50 millions \$ <100 millions \$	Arrondir à la tranche de 10 millions \$ la plus proche
=>100 millions \$ <500 millions \$	Arrondir à la tranche de 50 millions \$ la plus proche
=>500 millions \$ <1 milliard \$	Arrondir à la tranche de 100 millions \$ la plus proche
=>1 milliard \$ <100 milliards \$	Arrondir à la tranche de 500 millions \$ la plus

	proche
>100 milliards \$	Arrondir à la tranche de 50 milliards \$ la plus proche

Plafonnement du montant notionnel

4. Si le montant notionnel arrondi, établi selon les directives du point 3, d'un dérivé mentionné au point 1 est supérieur au montant notionnel arrondi plafonné exprimé en dollars canadiens, selon la catégorie de l'actif et la date d'échéance, moins la date de prise d'effet indiquée dans le tableau 4 pour le dérivé, le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public le montant notionnel arrondi plafonné du dérivé au lieu du montant notionnel arrondi.
5. Quand il met à la disposition du public des données par transaction, conformément au paragraphe 39(3) de la présente règle et du présent annexe, pour un dérivé auquel le point 4 s'applique, le répertoire des opérations reconnu doit déclarer que le montant notionnel du dérivé a été plafonné.
6. Pour chaque dérivé mentionné au point 1 dont le montant notionnel arrondi plafonné est mis à la disposition du public, si les données qui seront mis à la disposition du public comprennent une prime de l'option, le répertoire des opérations reconnu doit rajuster la prime de l'option d'une manière compatible et proportionnée au plafonnement et à l'arrondissement du montant notionnel déclaré de la transaction.

Tableau 4

Catégories d'actif	Date d'échéance moins la date de prise d'effet	Montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens
Taux d'intérêt	Au plus 2 ans (746 jours)	250 millions \$
Taux d'intérêt	Plus de 2 ans (746 jours) et au plus 10 ans (3 668 jours)	100 millions \$
Taux d'intérêt	Plus de 10 ans (3 668 jours)	50 millions \$
Crédit	Toutes les dates	50 millions \$
Avoir propre	Toutes les dates	50 millions \$

Calendrier

7. Sous réserve des points 2 à 6, le répertoire des opérations reconnu doit mettre à disposition du public l'information que contient le tableau 1 au plus tard 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de l'exécution du dérivé.

15. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2016.